**RÈGLEMENT INTÉRIEUR (modèle)**

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

**avec formation spécialisée**

**Préambule :** le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (FS) de …………………………….. (pour la collectivité ou l’établissement public employant au moins 50 agents).

Il est arrêté après avis du CST et après avoir reçu les propositions de la FS.

*(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*Textes de référence :*

* Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6
* Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
* Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
* Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
* Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
* Délibération n° ………… du ………………………… instituant le CST et la FS de …………………………………………..

**Composition**

Article 1**:** Le CST est composé de :

* Un président et un collège des représentants du personnel ;

et, en cas de délibération le prévoyant,

* des représentants de la collectivité ou de l'établissement public employant au moins 50 agents pour le CST de cette collectivité ou établissement public.

Les membres représentant la collectivité ou l’établissement public forment avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement public.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

**ou**

A défaut de pourvoir ce collège par le biais des élections, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue à l’article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021. Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.

Les représentants de la collectivité ou de l’établissement public sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l’établissement.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par délibération de l’organe délibérant après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu’il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les CST locaux.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter en **tant que de besoin**, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

*(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Composition du CST au …………………………………………….. (date de l’installation du CST)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Collège des représentants de la collectivité | | Collège des représentants du personnel | |
| Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Article 1-1 : La FS est composée de :

* Un président et un collège des représentants du personnel ;

et, en cas de délibération le prévoyant,

* des représentants de la collectivité ou de l'établissement public employant au moins 200 agents de cette collectivité ou établissement public.

Les membres représentant la collectivité ou l’établissement public forment avec le Président de la FS, le collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement public.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu’il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la FS.

Le nombre de représentants suppléants du collège employeur est en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Les représentants titulaires du personnel de la FS sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la FS sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d’éligibilité à un comité.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la FS sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 1à mai 2021.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la FS n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 1à mai 2021.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités.

*(Articles 12 à 16 et 20 à 24 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Composition de la FS au …………………………………………….. (date de l’installation du FS)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Collège des représentants de la collectivité | | Collège des représentants du personnel | |
| Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Article 1-2 : Membres de droit

Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin du travail, l’ACFI (Agent Chargé de la Fonction d’Inspection) et les agents de prévention (assistants ou conseillers).

**Mandat**

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de **quatre ans** pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité ou de l’établissement public est de **six ans**.

*(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

**Pour les représentants de la collectivité ou de l’établissement public** **choisis parmi les membres de l’organe délibérant** : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l’organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. La collectivité ou l’établissement public peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandant à accomplir, au remplacement de ses représentants.

ET *(le cas échéant)*

**Pour les représentants de la collectivité ou de l’établissement** **choisis parmi les agents** dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l’avancement ou lorsqu’ils n’exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

**Pour les représentants du personnel :** leur mandat expire au bout de 4 ans.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

* il démissionne de son mandat,
* il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
* il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

*(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).*

En cas de remplacement en cours de mandat d’un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu’au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;

- et jusqu’au renouvellement de l’organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l’établissement public.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l’établissement**, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel au CST**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d’un siège d’un **représentant suppléant** du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l’organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

ou

Lorsque la composition résulte d’un tirage au sort en application de l’article 50 du décret n° 2021-571, un nouveau tirage au sort doit être réalisé afin de compléter en tant que de besoin le collège des représentants du personnel.

En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire ou suppléant du personnel au sein de la FS**, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1-1 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la FS bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

*(Articles 18 et 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Compétences**

Article 5 : Compétences du CST

Le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

*(Articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 5-1 : Compétences de la FS

La FS met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

*(Article L. 253-6 du CGFP)*

*(Articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 5-2 : Articulation des compétences entre le CST et la FS

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FS en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la FS.

*(Article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Périodicité et lieu des séances**

Article 6 : La périodicité des réunions du CST

Le CST tient au moins **deux** réunions par an sur convocation de son Président :

* soit à l’initiative de ce dernier ;
* soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l’ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

*(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d’année.

Article 6-1 : La périodicité des réunions de la FS

La FS se réunit au moins trois fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la FS.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

*(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

De plus, la FS est réunie par son président :

* à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
* dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la FS est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

*(Article L. 254-3 du CGFP)*

*(Articles 65 et 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d’année.

Article 7 : les modalités de réunion

Le CST et la FS se réunissent dans les locaux de la collectivité/établissement.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le Président de l’instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l’instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST ou la FS doit être consulté, le Président de l’instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

*(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Présidence**

Article 8 **:** Le CST est présidé par l’autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu’un élu local.

*(Article L. 254-2 du CGFP)*

Les membres du CST représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres des CST représentant la collectivité territoriale ou l’établissement public forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

*(Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 8-1 **:** Le président de la FS est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

*(Article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les membres de la FS représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres de la FS représentant la collectivité territoriale ou l’établissement public forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Article 9 **:** Le Président de chaque instance assure la police de l’assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l’ordre.

Il peut décider de la suspension de séance.

Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l’ordre du jour.

**Secrétariat du CST**

Article 10 **:** Le **secrétariat** de séance du CST est assuré par un représentant de l’autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d’absence du titulaire.

*(Article 81 – I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Secrétariat de la FS**

Article 10-1 **:**

Le secrétaire de la Formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein pour une durée de XX ans/durée du mandat.

Cette désignation s’effectue par vote à main levée selon la majorité des membres représentant du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel.

Il peut être mis fin au mandat du secrétaire sur demande d’au-moins la moitié des membres titulaires du personnel ou en cas de départ du secrétaire avant la fin du mandat. La désignation du nouveau secrétaire s’effectue selon les modalités prévues ci-dessus.

Les principales missions du secrétaire de la FS sont de :

* participer à l’élaboration de l’ordre du jour avec le président de la Formation spécialisée,
* faire d’éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
* faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée,
* collecter et transmettre les informations du terrain vers l’instance.

*(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Secrétariat administratif des instances**

Article 11 **:** Pour l’exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions du CST et de la FS, sans participer aux débats.

*(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les tâches d’assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, …) peuvent être effectuées par les services administratifs de la collectivité/établissement.

**Convocations des membres**

Article 12 **:** Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l’ordre du jour de la séance. En cas d’urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, la FS est réunie dans les 24h00 en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les convocations comportent l’indication du jour, de l’heure et du lieu de la réunion.

L’ordre du jour est transmis pour information aux suppléants.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont transmis aux membres au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Article 12-1 :**

Le médecin du travail, le conseiller de prévention, ou à défaut les assistants de prévention, sont conviés aux réunions de la FS auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

L’agent chargé de la fonction d’inspection est informé de la tenue des réunions, de l’ordre du jour et est destinataire des documents préparatoires.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Convocations des experts**

Article 13 **:** Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l’administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n’ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu’à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l’exclusion du vote.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 13-1 :

Le président de la FS peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

* en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
* en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale ou l'établissement prend en charge les frais d’expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L’expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n’a pas voix délibérative et ne participe qu’à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l’autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, …). Voir articles sur la procédure de Droit de retrait/Danger Grave et Imminent

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

*(Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Quorum**

Article 14 : Lors de l’ouverture de la réunion, la moitié au moins des **représentants du personnel** doit être présente.

A PRECISER SI NECESSAIRE

Lorsqu'une délibération de l’organe délibérant a prévu le recueil par le CST ou la FS de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST ou de la FS qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

*(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Tout membre titulaire du CST ou de la FS qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

* le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu’un suppléant n’est pas affecté à un titulaire en particulier ;
* le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l’organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

*(Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST ou de la FS pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président du CST ou de la FS peuvent être assistés en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du CST ou de la FS et ne sont pas comptés pour le quorum. Ils ne prennent participent pas aux votes.

*(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Ordres du jour**

Article 15 : Ordre du jour du CST

L’ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l’instance.

Il doit également mentionner les questions dont l’inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 15-1 : Ordre du jour de la FS

L’ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la FS après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

L’ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 15-2 : Discrétion professionnelle

Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST ou de la FS sont tenus à l’obligation de **discrétion professionnelle** à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des instances. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST et à la FS des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Déroulement de la séance**

Article 16 **:** Les séances ne sont pas publiques.

*(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 17 **:** En début de réunion, le Président du CST ou de la FS constate le quorum dans le ou les collèges.

Article 18 **:** Le Président rappelle les questions inscrites à l’ordre du jour.

Avec l’accord de tous les membres ou de la moitié des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l’ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n’assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Avis**

Article 19 **:** Si l’avis du CST ou de la FS ne lie pas l’autorité territoriale, il est cependant obligatoire à la délibération de son assemblée.

Article 20 **:** Les avis du CST et de la FS sont émis à la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.**

*(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

L’abstention est ainsi admise.

En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable **unanime** du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

*(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Lorsqu'une délibération de la collectivité ou de l'établissement a prévu le recueil des voix du collège des collectivités, le CST et la FS procèdent au recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**Dans ce cas, les deux collèges votent séparément et le CST ou la FS émettent deux avis sur chaque dossier.**

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les conseillers/assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 21 **:** Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST et de la FS.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

*(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 22 **:** Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

*(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Vote et procès-verbal**

Article 23 **:** En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont définies et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; (vote à main levée) vote à bulletins secrets sur demande d’une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n’est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 24 : PV du CST

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

*(Article 81, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 24-1 : PV de la FS

Après chaque réunion de la FS, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.

L’approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l’ordre du jour de la réunion suivante.

*(Article 81, II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Article 25 **:** Dans un délai de deux mois, le CST et la FS sont, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

*(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

**Dispositions propres au fonctionnement de la FS**

Article 26 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres de la FS en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d’un droit d’accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la FS.

Une délibération de la FS fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du CR.

Chaque délégation comprend :

* le président de la FS ou son représentant,
* des représentants du personnel, membres de la FS.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la FS procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la FS peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 27 : Enquête en cas d’accident du travail

À la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entrainer une incapacité permanente ou ayant révélé l’existence d’un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation de la FS réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

* le président de la FS ou son représentant,
* au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La FS est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 28 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre de la FS qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l’autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l’instance désigné par les représentants du personnel est associé à l’enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La FS est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la FS est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FS, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la FS sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l’agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la FS et à l'agent chargé d’assurer une fonction d’inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

* les mesures prises immédiatement après l'enquête,
* les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
* les mesures prises au vu du rapport,
* les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la FS ainsi qu'à l'agent chargé d’assurer une fonction d’inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

* des membres de la FS et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
* de l'inspection du travail,
* de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

**Dispositions diverses**

Article 29 : Autorisations d’absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d’une autorisation d’absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

*(Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique)*

*(Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)*

*(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)*

*Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions des CST pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d’autorisations d’absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu’ils n’ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l’Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016).*

*Lorsque l’agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d’une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s’il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003)*

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l’autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d’une délégation de la FS réalisant des enquêtes suite à des accidents, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l’initiative de la FS.

*(Articles 64, 65, 68 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FS bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l’instance et ses compétences.

*(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Article 1 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016)*

Article 30 : Frais de déplacement

Les membres du CST et de la FS et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

*(Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*Jurisprudence : CE du 13 février 2006, req. n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d’autorisations d’absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n’est donc pas remboursé desdits frais.*

Article 31 : Formation des membres de la FS

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FS bénéficient d’une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail d’une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la FS, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa Article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

*(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)*

*(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)*

Article 31-1 : Formation des membres du CST

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en FS, bénéficient de la formation pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

*(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

*(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)*

*(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)*

**Modification du règlement intérieur**

Article 32 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CST.

Vu l’avis du comité social territorial en date du ………………… et les propositions de la FS (le cas échéant) en date du …………………………….

Fait à ……………………………. Le ……………………………………….

Signatures

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le/La Président(e)  M………………………………… | Le/La Secrétaire  (collège employeur)  M……………….…………….. | Le/La Secrétaire adjoint(e)  (collège représentant du personnel)  M……………………………….. |